



Arrêt

n° 266 372 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 28 mai 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre. L'interdiction d'entrée a été entreprise distinctement devant le Conseil de céans, dans le recours enrôlé sous le numéro X. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 29 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradation de biens, PV n° [...] de la police ZONE MIDI. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 28.05.2020 par la zone de police MIDI et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir fait une prise de sang afin de reconnaître un enfant sans pouvoir donner plus de précision. Aucune demande n'apparaît au dossier.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradation de biens, PV n° [...] de la police ZONE MIDI. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « en ce qu'ils entendent transposer la directive 2008/115 (dite « directive retour ») », « des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Exposant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés dans le moyen, la partie requérante développe ce qui peut être lu comme une première branche intitulée « quant à l'atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale » dans laquelle elle conteste que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». A cet égard, elle fait valoir que « [le requérant] n'a jamais atteint l'ordre public », que « l'ordre de quitter le territoire doit être justifié pour des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » », et développe des considérations théoriques relatives à la notion de gravité de la menace à l'ordre public et au principe de proportionnalité. Elle estime qu'« on peut aisément considérer que le requérant ne représente pas une menace grave pour l'ordre public et la sécurité interne au même titre qu'un extrémiste salafiste, au regard du contexte actuel », que « le 28 mai 2020, le requérant a été intercepté devant un café [...] », qu'« il conteste avoir commis une dégradation de biens » et qu'« il informe [le] Conseil qu'il n'a pas dégradé le volet ». Elle estime ensuite que « suite à son interception, il a été interrogé par la police sans la présence d'un interprète », que « la partie défenderesse considère qu'au regard des faits commis par le requérant, ce dernier pourrait compromettre l'ordre public » alors qu'« une analyse à charge et à décharge n'a pas été faite dans ce dossier » et qu'« il n'y a aucune prise en compte de son comportement et de sa vie familiale ». Elle

reproche à la partie défenderesse de « se fonde[r] uniquement sur les faits du 28.05.20, sans prendre en considération son absence de danger », et de « caractérise[r] la menace grave fondant la mesure d'éloignement uniquement au regard des faits du 28 mai 2020, ce qui est exclu par la loi et la directive européenne ». Elle soutient que « il doit être fait égard au comportement personnel de l'intéressé, il appert que le comportement du requérant n'a pas été mis en [...] cause sur la base d'autres éléments que les faits du 28 mai 2020, tels que le caractère nuisible ou la dangerosité du comportement du destinataire de l'interdiction d'entrée », que « ceci entraîne la péremption de l'acte attaqué au regard de l'exigence d'actualité de la menace et met sérieusement en doute la réalité même de cette menace », que « par conséquent, [le requérant] ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant un ordre de quitter le territoire » et qu' « on cherchera en vain la réalité de la menace alléguée par la partie [défenderesse] sur base des éléments du dossier ».

Elle conclut qu' « en ce qu'elle a considéré que le requérant pouvait compromettre l'ordre public, se fondant exclusivement sur les faits du 28 mai 2020 et non sur son comportement personnel actuel, la partie défenderesse a commis une violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38 », qu' « aucun élément concernant la dangerosité actuelle du requérant pour la société ou le risque de récidive ne vient soutenir la décision de la partie défenderesse, elle a donc manqué à son obligation de motivation formelle » et que « [la partie défenderesse] n'a pas pris en compte la situation personnelle du requérant, la partie [défenderesse] a également violé le principe de bonne administration lui imposant de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

Elle ajoute qu' « au regard de tous ces éléments, en ce qu'elle a pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, la partie [défenderesse] a violé le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration » et que « la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche intitulée « quant au risque de fuite », La partie requérante soutient qu' « il n'y a aucun risque de fuite dans le chef du requérant vu que son fils [J.A.] séjourne légalement en Belgique avec sa mère [E.A.] » et que, dès lors, « la motivation est [...] inadéquate ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche intitulée « quant à la reconnaissance de l'enfant, [J.A.] », la partie requérante fait valoir que « lors de son interrogatoire du 28 mars 2020, le requérant a informé la police qu'il est le père d'un enfant, qu'il a reconnu », que « [le requérant] a entretenu une relation avec Madame [E.A.] » et que « le 19 janvier 2016, le fils d[u] requérant [J.A.] est né ». Elle ajoute que « Madame [E.A.] et l'enfant [J.A.] séjournent légalement sur le territoire belge » et que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « selon la partie [défenderesse], le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », que « le requérant attire l'attention [du] Conseil [sur le fait] qu'il a essayé de régulariser sa situation », et que « le 26 février 2015, le requérant a introduit une demande 9bis après de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et de [la partie défenderesse] ».

Elle soutient ensuite que « l'acte attaqué est pris dans le seul but de faire obstacle à la présence du requérant sur le territoire en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte [...] », et que « force est de constater que la motivation de l'acte attaqué repose sur des faits totalement inexacts ».

Elle estime alors que « [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte de ses éléments pour analyser de manière approfondie la situation du requérant », que « la décision attaquée n'est aucunement motivée quant à la situation spécifique du requérant », que « l'absence de motivation ne permet pas au requérant d'apprécier la légalité de l'acte » et que « les considérations de fait sur lesquelles se base la décision est erronée ».

Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que la décision attaquée viole cet article en « ne mentionnant pas les éléments personnels du dossier administratif dans la motivation de la décision » et viole les obligations de motivation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Faisant valoir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, Josef c. Belgique, du 27 février 2014 et V.M. c. Belgique, du 7 juillet 2015, la partie requérante estime que « la décision attaquée viole

l'article 13 de la CEDH en ce que, si elle était exécutée, le requérant ne disposerait pas de recours effectif contre cette décision ». Elle fait ensuite valoir l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et estime qu' « attendu que le droit belge ne prévoit pas un recours ayant un effet suspensif immédiat contre OQT », qu' « étant saisi quant à cette question en extrême urgence, le CCE, dans son arrêt 154117 du 8 octobre 2015 conclut en l'absence de l'imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande est en cours » et que, dès lors, « il y a lieu de constater que le droit belge n'est pas conforme au droit européen » et que « l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'en retrouve également violé ».

Ensuite, elle estime à nouveau que « le devoir de minutie impose aux autorités compétentes de procéder à un examen complet des circonstances de chaque cas d'espèce », que « les éléments du dossier corroborent l'absence d'une analyse approfondie des éléments du dossier » et qu' « en conséquence, les arguments servant de fondement de la décision querellée font état d'un manque d'individualisation de la cause et d'une absence d'étude approfondie du dossier ». Elle ajoute qu' « il ressort de ce qui précède que la décision ne repose pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elle viole l'obligation formelle » et qu'il y a lieu de s'interroger quant à la bonne foi de l'Administration et de mettre en doute la pertinence de sa motivation ».

2.6. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la motivation inadéquate et insuffisante, ainsi que « de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

2.7. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen et rappelant que l'acte attaqué ordonne au requérant de quitter le territoire et est assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué est pris afin de garantir : a) l'éloignement, b) l'interdiction d'entrée sur le territoire », que « le requérant est établi sur le territoire belge depuis 2010 » et qu' « il est très bien intégré ». Elle relève ensuite que « le requérant n'est pas à charge de l'Etat belge et ne présente aucune menace pour la sécurité publique », que « [le requérant] a entretenu une relation avec Madame [E.A.] », que « le 19 janvier 2016, le fils d[u] requérant, [J.A.] est né », et que « force est de constater que la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de ses déclarations lors de l'audition du 28.05.20 ». Elle rajoute que « Madame [E.A.] et l'enfant [J.A.] séjournent légalement sur le territoire belge à Auderghem », qu' « il y a fondé sa famille nucléaire », et que « sa famille proche se trouve en Belgique ». Elle soutient qu' « un retour au Nigéria l'éloignerait irrémédiablement de sa famille et de ses proches » étant donné que « le Nigéria se trouve à environ 6000 km de la Belgique », que « le requérant a été persécuté au Nigéria et n'a plus aucun liens d'attaches » et que « de surcroît, le requérant se voit interdire l'entrée sur le territoire belge et l'espace Schengen pendant trois ans ».

Elle fait également état du fait qu' « au fil de temps passé en Belgique, le requérant a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champs d'application de l'article 8 de la [CEDH] par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction ». Faisant un bref exposé sur la notion de vie privée, elle estime qu' « eu égard de ces éléments, il est admis que le requérant est totalement intégré en Belgique et y a construit son réseau social », et que « le requérant a l'essentiel de ses centres d'intérêts en Belgique ». Elle souligne ensuite le fait que « il ne s'agit pas en l'espèce d'une expulsion simple permettant au requérant un retour prochain sur le territoire » étant donné que « le requérant se voit également interdire l'entrée sur le territoire belge pendant trois ans ». S'appuyant sur l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, elle soutient que « la situation est identique en l'espèce, [le requérant] :

- n'est pas dépendant financièrement de l'Etat belge ;
- présente plus aucun lien avec son pays d'origine ;
- a tous ses centres d'intérêts en Belgique » et que « tous ses éléments de vie privée n'ont pas été pris en compte par [la partie défenderesse] ».

Elle conclut son argumentation en estimant que « l'ingérence dans la vie privée et familiale que constitue l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans est totalement injustifiée et disproportionnée » et que « la décision attaquée viole donc clairement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il impose un ordre de quitter le

territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans sans prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

2.8. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte « ou/et des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) », du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que du principe « *audi alteram partem* ».

2.9. La partie requérante soutient que « l'acte attaqué ordonne au requérant de quitter le territoire belge sans avoir entendu ses moyens de défense » et développe des considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte, au droit d'être entendu, au principe *audi alteram partem* et aux droits de la défense. Elle fait valoir que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée, qu'il « n'a pas pu opposer à la partie [défenderesse] ses arguments » et que « la décision attaquée n'a pas tenu compte des observations que le requérant aurait pu faire ». S'appuyant sur l'arrêt du 19 janvier 2016 n°233.512 du Conseil d'Etat, elle relève que « en l'espèce, la partie [défenderesse] a méconnu[...] ce droit en ce qu'elle n'a pas donné l'occasion [au requérant] d'être entendu, alors que la décision affectant de manière défavorable ses intérêts a été prise ». Elle conclut à la violation de l'article 41 de la Charte, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe « *audi alteram partem* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Sur le deuxième et le troisième moyen, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 22 bis de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste des trois moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise des actes attaqués, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° Il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *[...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

En effet, en ce que la partie requérante soutient « l'absence de motivation ne permet pas au requérant d'apprécier la légalité de l'acte », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. La simple lecture de la motivation de cet acte, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.2., suffit pour comprendre les motifs et les raisons pour lesquels la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.2.3. S'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que celle-ci soutient qu' « il n'y a aucun risque de fuite dans le chef du requérant vu que son fils [J.A.] séjourne légalement en Belgique avec sa mère, Madame [E.A.] », force est d'observer qu'un tel argumentaire apparaît, en définitive, n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans le chef de cette dernière.

Quant aux allégations selon lesquelles « le requérant attire l'attention [du] Conseil [sur le fait] qu'il essayé de régulariser sa situation » et que « le 26 février 2015, le requérant a introduit une demande 9bis auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et de [la partie défenderesse] », le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou tout autre demande d'autorisation de séjour aurait été introduite auprès de la partie défenderesse en date du 26 février 2015 ou à une autre date, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considéré que « *le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ».

3.3. S'agissant des affirmations selon lesquelles « au regard de tous ces éléments, en ce qu'elle a pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, la partie [défenderesse] a violé le principe de proportionnalité et de bonne administration » et que « la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande », le Conseil constate qu'elles sont dénuées de pertinence, dès lors qu'elles visent une autre décision que celle attaquée dans le cadre du présent recours.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §

39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante fait valoir la vie familiale du requérant avec son fils, mineur, et déclare que ce dernier a reconnu cet enfant, le Conseil observe qu'à cet égard, elle annexe à sa requête la pièce : « 2. Acte de reconnaissance de l'enfant [A.J.] ». Le Conseil observe que cette pièce s'intitule en réalité : « Formulaire à compléter pour déclarer votre enfant », et n'est, par ailleurs, ni datée, ni signée par un quelconque agent de la commune, en sorte qu'elle n'est pas de nature à établir la paternité de l'enfant dans le chef du requérant.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, dans l'état de connaissance qui était le sien au moment de la prise de l'acte attaqué, indiquant dans la décision querellée à cet égard que « *l'intéressé a été entendu le 28.05.2020 par la zone de police Midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problème médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir fait une prise de sang afin de reconnaître un enfant sans pouvoir donner plus de précision. Aucune demande n'apparaît au dossier* » (le Conseil souligne). En ce qui concerne la vie familiale alléguée vis-à-vis de E.A., laquelle séjournerait légalement en Belgique, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, relève qu'entendu lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 28 mai 2020, le requérant n'évoque pas E.A. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ne cohabite pas avec cette dernière puisqu'il déclare vivre dans la rue. En termes de recours, la partie requérante n'apporte pas plus d'éléments permettant d'établir l'existence d'une relation entre le requérant et E.A., susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle indique, en effet, tout au plus que le requérant « a entretenu » une relation avec E.A.

Quant aux éléments relatifs à la vie privée du requérant, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, à supposer établie la vie familiale alléguée à l'égard de E.A. et/ou de l'enfant A.J. ainsi que la vie privée invoquée en termes de recours *-quod non* au vu de ce qui est relevé ci-avant-, force est de

constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle, de manière un tant soit peu concrète et sérieuse, empêchant la poursuite de cette vie privée et/ ou familiale en dehors du territoire belge.

A cet égard, le Conseil note que la partie requérante évoque l'existence de persécutions au Nigéria, mais s'abstient d'étayer du moindre élément probant cette allégation et n'apporte aucune précision quant à ladite persécution. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante n'a pas estimé devoir introduire, auprès de l'état belge, une demande de protection internationale. Il lui appartient, dans l'hypothèse où elle l'estime nécessaire, d'introduire une telle demande.

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4.3. S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort qu'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant, portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il en découle, en outre, qu'il n'est toujours pas établi que le requérant serait père d'un enfant mineur, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant avec cet enfant ou de l'intérêt supérieur de celui-ci.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.5.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière*

défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.3. Cependant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 28 mai 2020, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de la zone Midi, lequel apparaît être complet et comprend un résumé de la teneur des déclarations du requérant, et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux.

Le Conseil relève d'ailleurs, à cet égard, que le rapport susmentionné indique notamment que le requérant « *déclare vivre dans la rue avec l'aide du Samu Sociale. Il aurait fait une prise de sang afin de reconnaître un enfant sans pouvoir donner plus de précision. Ses propos sont confus* ». Or, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4. dont il ressort que ces éléments ont été pris en considération, et constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait mention d'aucun élément complémentaire qui n'aurait pas pu être porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut de préciser, dans sa requête, les éléments complémentaires qu'elle n'aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse. En effet, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation de son droit à être entendu.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces de la procédure, que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre du présent recours et que la mesure d'éloignement dont le requérant fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée, la partie requérante restant au demeurant en défaut de démontrer les « entraves » dont elle aurait fait l'objet de l'exercice dans ses droits. Cette branche du moyen manque dès lors en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 3.3. du présent arrêt.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision querellée.

Partant, les allégations portant que « l'acte attaqué est pris dans le seul but de faire obstacle à la présence du requérant sur le territoire en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte [...] », la motivation se base sur des considérations de fait erronées, et que la situation personnelle du requérant n'a pas été examinée avec minutie, ne sont pas sérieuses.

3.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY